

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MAYOLY SPINDLER

6 Avenue de l'Europe
78400 Chatou

Code AIOT : 0006507636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement MAYOLY SPINDLER implanté 6 Avenue de l'Europe 78400 Chatou. L'inspection a été annoncée le 09/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée dans le cadre du programme d'inspection de l'Inspection des installations classées pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAYOLY SPINDLER
- 6 Avenue de l'Europe 78400 Chatou
- Code AIOT : 0006507636
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAYOLY SPINDLER exploite depuis 1988, sur le territoire de la commune de Chatou, des activités de fabrication de spécialités pharmaceutiques.

MAYOLY SPINDLER est un laboratoire français de spécialités pharmaceutiques dans des domaines tels que la gastroentérologie, la rhumatologie, l'ORL, la médecine générale, la santé grand public allant jusqu'à la dermo-cosmétique.

Le laboratoire pharmaceutique de Chatou est un complexe de 3 principaux bâtiments composés d'espaces administratifs, d'un entrepôt en rez-de-chaussée destiné au stockage et d'un laboratoire à l'étage pour un volume total de 16 260 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Contrôle périodique ICPE | Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 | Sans objet |
| 3 | Fiche de données de sécurité | Règlement européen du 16/12/2008 (CLP), articles 17 1. du règlement CLP et Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), articles 31 5., 31 6. et 37 5. | Sans objet |
| 4 | Cessation d'activité | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-66-1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées constate que:

- la situation administrative du site est cohérente avec les activités exercées;
- l'exploitant a effectué certaines remises en conformité suite au contrôle périodique réalisé en 2021;
- le site va prochainement cesser totalement ses activités ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative |
| Prescription contrôlée : |
| La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| - 1510: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : |
| c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ |

- 1185: Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

- 4330: Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽⁷⁾.

1. Supérieure ou égale à 10 t (A)

2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)

- 4331: Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)

Constats :

L'établissement est connu de l'administration sous les rubriques suivantes (arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 21/11/2013) :

- n°1185-2-a (DC, 326,6 kg) : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;

- n°1433.B.b (DC, 4,5 tonnes) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 50 t dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ ;

- n°1510-3 (DC, 20 150 m²) : Emploi de liquides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.

À noter que :

- la rubrique n°1433 a été supprimée à compter du 01/06/2015 par le décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- la rubrique n°1510 a été modifiée par le décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

A date de l'inspection, cette activité est couverte par les rubriques n°4330 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant présente les activités du site. Il indique :

- que le site de Chatou abrite des activités de production de produits liquides et pâteux et de conditionnement sous blister ;

- que 3 grands types de produits y sont confectionnés :

- formes galéniques : les capsules sont placées dans un blister, un contrôle caméra est effectué pour vérifier qu'il n'y a pas de corps étranger dans le conditionnement. Le blister est ensuite mis sous étui et les impressions réglementaires sont ensuite apposées sur l'étui

(numéro de série, signalétique...);

- baumes aroma : des corps gras sont mis en émulsion, chauffés et répartis dans un tube aluminium, lui-même placé en étui ;
- sirop ou solution : mélange d'eau et de principe actif ;

- qu'aucune réaction chimique n'est mise en œuvre sur le site, qu'il n'y a pas de production de matière première, et que celles-ci sont uniquement mélangées pour aboutir au médicament.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que :

- les produits chimiques stockés sont principalement des alcools et des alcoolatures d'orange, ainsi que des arômes ;
- plusieurs groupes froids ont été changés en 2021 et 2024 pour améliorer la performance énergétique du site ;
- seul le rez-de-chaussée du bâtiment A est utilisé pour la production, les bureaux des étages supérieurs étant vides car déjà déménagés à Rueil-Malmaison, du fait de la cessation d'activité prochaine du site ;
- les étages supérieurs du bâtiment A ont accueilli les bureaux, le laboratoire de contrôle et la zone de fabrication de médicaments ;
- l'activité de fabrication s'arrêtera entre fin juillet et début septembre.

L'exploitant transmet, à l'issue de l'inspection :

- le tableau des groupes froids mis à jour en 2024 ;
- un document intitulé « quantité de fluide au changement des 3 groupes froids en 2021 » ;
- un rapport établi par la société BUREAU VERITAS, référencé 12268879-1/1-7D5P3J5 rev.0 et daté du 28/10/2021, intitulé « Bilan de classement ICPE rubrique 1510 » ;
- la liste des produits chimiques stockés sur site avec les mentions de danger correspondantes et l'évaluation du classement des installations sous les rubriques 4XXX, datée de 2025.

L'équipe d'inspection constate que :

- la quantité de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185 a été réduite à 139,35 kg, soit en-dessous du seuil de classement de 300 kg ;
- l'exploitant conclut à un non-classement de ses activités sous les rubriques 4331 et 4510 :
 - les quantités de produits chimiques stockées sur site susceptibles de relever de ces rubriques étant respectivement de 2,6 tonnes et de 0,87 tonnes ;
 - et les seuils de classement sous ces rubriques étant respectivement de 50 tonnes pour la rubrique n°4331 et de 20 tonnes pour la rubrique n°4510 ;
- le bilan de classement établi par la société BUREAU VERITAS conclut que les installations frigorifiques du site MAYOLY SPINDLER ne sont pas soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a et que le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1510-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les activités décrites par l'exploitant ne sont pas susceptibles de conduire à un classement ICPE pour ce qui concerne l'élaboration des médicaments.

L'inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée. Les éléments concernant l'arrêt des activités sont traités dans la fiche d'inspection n°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport établi par la société BUREAU VERITAS, référencé 12268879-1/1-7D5P3J5 rev.0 et daté du 28/10/2021, intitulé « Bilan de classement ICPE rubrique 1510.

L'équipe d'inspection constate que ce document consiste :

- dans une première partie, en un audit de classement ICPE des activités du site de Chatou ;
- dans une seconde partie, en un audit « à blanc pour préparation du contrôle périodique rubrique 1510-2-c ».

L'équipe d'inspection constate que le rapport conclut à trois non-conformités majeures et 3 autres non-conformités. L'exploitant indique ne pas avoir fait procéder à un autre contrôle périodique depuis celui du 28/10/2021.

Les non-conformités majeures sont les suivantes :

- annexe VIII 1. : absence de l'étude des effets thermiques obligatoire pour les entrepôts à moins de 20 mètres des limites de propriété (obligatoire à échéance du 01/01/2026) ;
- 8. : les fûts de stockage des arômes (produits inflammables) sont situés en rez-de-chaussée de l'entrepôt qui est surmonté d'un deuxième niveau ;
- 15. : absence de système parafoudre.

Les autres non-conformités citées sont les suivantes :

- 8. : Absence de séparations physiques entre matières dangereuses chimiquement incompatibles au niveau de la zone de stockage des déchets ;
- 21. : Les consignes de sécurité et d'exploitation ne sont pas complètes ;
- 23 : Réaliser un plan de défense incendie avant le 31 décembre 2023.

Lors de la visite sur site, l'équipe d'inspection constate l'affichage de consignes de sécurité à l'entrée du bâtiment de stockage. Ces consignes mentionnent :

- l'interdiction de fumer et de vapoter ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'équipe d'inspection n'a cependant pas constaté la mention des éléments suivants :

- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité des moyens d'extinction incendie ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses ;
- l'obligation du permis feu évoqué au point 20 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'équipe d'inspection constate également sur site :

- le stockage des déchets de laboratoire dans une zone grillagée sur rétention et l'affichage de tableaux des incompatibilités entre produits chimiques sur le grillage. Il appartient cependant à l'exploitant de vérifier que les produits chimiques incompatibles ne sont pas placés sur une rétention commune, ce point n'ayant pas été contrôlé lors de l'inspection ;
- la présence de deux armoires de stockage de produits inflammables (notamment éthanol et arômes)

L'exploitant transmet, par courriel du 23/05/2025, un document intitulé « réponses apportées au contrôle périodique ». Il y précise :

- qu'une étude des effets thermiques a été réalisée le 26/01/2022, dont la conclusion est la suivante : « Les résultats ont montré que le cas actuel générerait des effets thermiques allant jusqu'à 5 kW/m² à environ 3 mètres côté sud et nord du magasin mais aucun effet sur l'extérieur du site. Pour rappel, ce seuil est le seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » et le seuil de destructions des vitres significatives. » ;
- que les déchets de laboratoires sont stockés dans le magasin dans une zone dédiée grillagée, sur palette de rétention, dans des contenants ADR en petite quantité, et que la société Recydis fait une rotation tous les 15 jours pour procéder à l'enlèvement de ces déchets ;
- que le stockage des arômes (produits inflammables et thermosensibles en termes de dégradation du principe actif) est désormais réalisé dans deux enceintes coupe-feu IR120 situées dans le magasin ;
- que le magasin n'étant pas toute hauteur (il est situé au RDC/R+1 du bâtiment) et la zone de production étant située au-dessus au R+2, avec une séparation par une dalle de béton armée de 25 cm d'épaisseur, il n'y a pas de risque qu'un impact foudre en toiture puisse propager le feu au magasin ;
- que les communications entre le R+2 et le magasin sont toutes équipées de portes coupe-feu ;
- que les consignes de sécurité ont été revues et affichées dans les endroits adéquats pour un maximum de visibilité ;
- que le plan de défense incendie a été rédigé et est rendu disponible au personnel et que le plan d'établissement répertorié (établi conjointement avec la caserne de pompiers) est affiché aux différentes entrées des bâtiments.

Il transmet également, dans ce même courriel :

- l'étude des effets thermiques réalisée par la société BUREAU VERITAS, référencée n°13007118-1-1-7IU09R1 datée du 26/01/2022 ;
- le plan de défense incendie (version 0 de septembre 2022), dont l'exploitant indique que celui-ci a été réalisé en collaboration avec les pompiers. À noter que ces éléments n'ont pas été instruits par l'Inspection des installations classées dans le cadre de la présente inspection.

Concernant le système parafoudre, l'Inspection des installations classées considère que ce point aurait dû faire l'objet d'une demande de dérogation aux prescriptions générales détaillant les raisons pour lesquelles l'exploitant pouvait s'affranchir de ce système, la prescription ne prévoyant pas d'alternative ou d'exclusion à sa mise en place.

Non-conformité n°20250515-NC-01 : L'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique de ses

installations selon la fréquence prévue par le code de l'environnement et n'a pas levé l'ensemble des non-conformités relevées dans le bilan réalisé en 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la cessation d'activité des installations prévue en 2025, il est demandé à l'exploitant :

- de mettre à jour les consignes dans les lieux fréquentés par le personnel pour les mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 15 jours ;
- si celui-ci a réalisé une telle étude, de transmettre à l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre démontrant les éléments avancés par l'exploitant concernant l'absence de risque foudre sous un délai de 15 jours.

Considérant la date prochaine de cessation totale d'activité de l'établissement de Chatou, il n'est pas demandé à l'exploitant de procéder à un nouveau contrôle périodique de ses installations, sous réserve que la notification de cessation d'activité et la mise à l'arrêt des installations soient effectivement réalisées dans les délais annoncés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008 (CLP), articles 17 1. du règlement CLP et Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), articles 31 5., 31 6. et 37 5.

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 17 1. du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

[...]

d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;

[...]

f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;

[...]

Article 31 du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission :

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations. »

Article 37 5. du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.


Constats :

L'équipe d'inspection contrôle par sondage les fiches de données de sécurité de la paraffine (numéro CAS : 8042-47-5) et du méthyl salicylate (numéro CAS : 119-36-8).

L'exploitant indique que sont stockées sur site 9,5 tonnes de paraffine et 3,1 tonnes de méthyl salicylate.


Concernant la **paraffine**, l'équipe d'inspection relève les éléments suivants :

| Critère | Informations issues de la FDS du produit | Constats de l'inspection lors de la visite sur site le 15/05/2025 |
|--|--|---|
| Date de révision de la FDS | 23/05/2024 | / |
| Langue de la FDS | Français | / |
| Avec les rubriques mentionnées à l'article 31.6 du règlement REACH, rédigées en français | Oui | / |

| | | |
|--|--|--|
| conformément à l'article 31.5 de ce règlement | | |
| Pictogrammes de danger et mentions de danger (Rubrique 2.2 « Éléments d'étiquetage » de la FDS ») | <p><u>Pictogrammes (FDS) :</u></p>  <p><u>Mentions de danger (FDS) :</u> H304 – Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires</p> | L'étiquetage des stockages de produits chimiques comporte bien le pictogramme de danger et les mentions de dangers relevés sur la FDS. |
| Moyens d'extinction (rubrique 5.1 de la FDS) | <p>Moyens d'extinction appropriés : jet d'eau, dioxyde de carbone (CO₂), agent chimique sec, mousse résistant aux alcools. Incendie majeur : PRUDENCE : l'utilisation d'un jet d'eau dans la lutte contre l'incendie peut s'avérer inefficace.</p> <p>Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas disperser le produit déversé avec un jet d'eau haute pression</p> | <p>Pas de sprinklage Présence d'un extincteur à eau à proximité immédiate du stockage</p> |
| Conditions de stockage (rubrique 7.2 « Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités » de la FDS) | <p>Conserver les récipients bien fermés, au sec et dans un endroit frais et bien ventilé. Protéger de la lumière du jour. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.</p> | <p>Le produit est stocké sur rétention dans l'entrepôt, et n'est pas à proximité d'aliments ou de boissons.</p> |

Concernant le **methyl salicylate**, l'équipe d'inspection relève les éléments suivants :

| Critère | Informations issues de la FDS du produit | Constats de l'inspection lors de la visite sur site le 15/05/2025 |
|--|--|---|
| Date de révision de la FDS | 31/01/2023 | / |
| Langue de la FDS | Français | / |
| Avec les rubriques mentionnées à l'article 31.6 du règlement REACH, rédigées en français conformément à l'article 31.5 de ce règlement | Oui | / |

| | | |
|---|--|---|
| <p>Pictogrammes de danger et mentions de danger (Rubrique 2.2 « Éléments d'étiquetage » de la FDS »)</p> | <p><u>Pictogrammes (FDS) :</u></p>  <p>GHS05 GHS07 GHS08</p> <p><u>Mentions de danger (FDS) :</u> H302 : Toxicité aiguë (par voie orale, catégorie 4) H318 : Lésions oculaires graves / irritation oculaire, catégorie 1 H317 : Sensibilisation cutanée, catégorie 1B H361d : Toxicité pour la reproduction, catégorie 2 H412 : Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique, catégorie 3</p> | <p>L'étiquetage des stockages de produits chimiques comporte bien le pictogramme de danger et les mentions de dangers relevés sur la FDS.</p> |
| <p>Moyens d'extinction (rubrique 5.1 de la FDS)</p> | <p>Moyens d'extinction appropriés : - Couverture pour éteindre le feu</p> <p>Moyens d'extinction inappropriés : /</p> | <p>Pas de sprinklage Présence d'un extincteur à eau à proximité immédiate du stockage</p> |
| <p>Conditions de stockage (rubrique 7.2 « Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités » de la FDS)</p> | <p>- Se conformer aux réglementations en vigueur - Garder sous clef</p> | <p>Le produit est stocké sur rétention dans l'entrepôt avec les autres produits. L'exploitant indique que l'ensemble du stockage n'est accessible qu'aux personnes autorisées sur badgeage.</p> |

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R 512-66-1</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Cessation d'activité</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> |

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

[...]

Constats :

L'exploitant indique que la cessation totale des activités du site de Chatou est prévue en 2025, l'activité de fabrication s'arrêtera notamment entre fin juillet et début septembre. L'exploitant sollicite de la part de l'Inspection des installations classées des éclaircissements concernant la procédure de cessation d'activité à conduire.

L'Inspection des installations classées informe l'exploitant que :

- la procédure de cessation d'activité applicables aux installations soumises au régime de la déclaration est couverte par les articles L. 512-12-1, R. 512-75-1 et R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement ;
- la notification prévue à l'article R. 512-66-1 s'effectue par téléprocédure sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> ;
- que la rubrique 1510 est concernée par l'obligation prévue au III de l'article R. 512-66-1 de faire établir, par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués, une attestation de mise en sécurité des installations réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les

modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement ;

- le site doit être compatible, à l'issue de la cessation d'activité, avec un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations, soit, dans le cas du site MAYOLY SPINDLER de Chatou, avec un usage de type industriel ;
- lorsque la réhabilitation, si nécessaire, est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;
- la cessation n'est réputée achevée qu'au terme du délai de deux mois suivant l'information de l'exploitant à Monsieur le préfet des Yvelines de la compatibilité effective du site avec un usage industriel.

A noter que l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, par courriel du 23/05/2025, un rapport établi par la société Galtier Expertise Environnement (GEE) datée du 03/04/2024 rendant compte de la réalisation d'une mission INFOS. Ce rapport comprend :

- une description du site ;
- une étude de vulnérabilité des milieux ;
- une évaluation des risques de pollution.

Il conclut à un potentiel risque de pollution et établit des recommandations concernant la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols.

Il est donc attendu qu'un tel diagnostic soit réalisé dans le cadre de l'ATTES-SECUR qui sera réalisée dans le cadre de la cessation totale des activités ICPE. Les investigations préconisées sont limitées aux emplacements du séparateur d'hydrocarbures et de la cuve à fioul. Cependant, il est recommandé à l'exploitant de vérifier également les zones de stockage extérieures de produits chimiques, même si ceux-ci étaient placés sur rétention.

Le site étant toujours en fonctionnement à date de l'inspection, l'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite